

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-896

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Le taux normal de l'impôt est fixé à :

« – 25 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2 millions d'euros ;

« – 30 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions d'euros et inférieur ou égal à 10 millions d'euros ;

« – 35 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions d'euros et inférieur ou égal à 50 millions d'euros ;

« – 40 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros . »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à engager le chantier de la refonte de l'impôt sur les sociétés. Les auteurs de l'amendement estiment que l'impôt sur les sociétés devrait tenir davantage compte de la réalité diverse du monde des entreprises, ce qui suppose d'établir une progressivité de cet impôt en fonction de leur chiffre d'affaire. Ils proposent de distinguer quatre taux d'imposition en fonction de

la taille des entreprises, exprimée en chiffre d'affaires. A ce premier volet de réforme devrait correspondre un second volet dont l'objectif serait d'introduire une modulation des taux en fonction de l'utilisation que les entreprises, notamment les plus grandes d'entre elles, font de leurs bénéfices, selon que ceux-ci vont à l'investissement et à l'emploi ou sont au contraire distribués aux actionnaires.